

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre
3ème section

N° RG : 12/07511

N° MINUTE : 1

Assignation du :
20 Avril 2012

JUGEMENT
rendu le 24 Juillet 2015

DEMANDEUR

Monsieur Laurent GRASSO
19 rue de Decrès
75014 PARIS

représenté par Maître Marc-Olivier DEBLANC de , avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #C1843, Me Léa ROUPIOZ, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #C1188

DÉFENDERESSES

Société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, SAS
prise en la personne de son représentant légal Monsieur
Guillaume DUREY DE NOINVILLE.
43 avenue Félix Louat
60300 SENLIS

S.A. ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V.
40 Rue de la Fusée
1130 BRUXELLES (BELGIQUE)

représentées par Maître Yves BIZOLLON de l'AARPI BIRD &
BIRD AARPI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0255

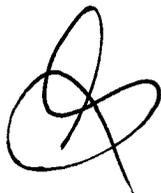
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

24/07/2015



DEBATS

A l'audience du 11 Mai 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, filiale de la société multinationale ELECTROLUX ayant pour activité la fabrication et la commercialisation d'appareils électroménagers a conclu le 24 décembre 2008 avec le palais de Tokyo à PARIS une convention de parrainage ayant pour objet la réalisation d'une oeuvre artistique originale devant être présentée dans ce musée.

Pour ce faire, cette société a sollicité M. Laurent GRASSO, artiste français plasticien et vidéaste, qui se prévaut d'une renommée internationale de premier plan, et, a conclu avec lui le 23 février 2009, après que ce dernier a présenté des ébauches de son projet, un contrat de commande portant sur une structure intitulée Nomiya, destinée à être positionnée sur le toit du Palais de Tokyo.

L'artiste a procédé à la description suivante de cette oeuvre qu'il a déposée sous enveloppe SOLEAU le 25 janvier 2010 avec des visuels et des plans de celle-ci :

"Nomiya est une oeuvre qui consiste en une architecture lumineuse posée sur un toit. Une table d'hôte pour douze personnes fait partie du projet artistique. Il est prévu qu'un chef puisse cuisiner pour les douze convives.

L'Oeuvre s'appelle Nomyia par référence au bar japonais du même nom, lieu où on peut être à dix maximum et qui crée du lien social.

La table et le bloc cuisine ont été créés par l'artiste ainsi que les lumières. L'entrée et tous les éléments de décoration intérieure et extérieure.

Structure : L'ensemble constitue un poids de 20 tonnes pour des dimensions de 18m x 4m x 3,5m de haut. La structure constructive est en acier laqué..."

Le contrat prévoyait qu'il était confié à l'artiste " la conception d'une oeuvre de l'esprit originale et inédite... qui sera installée sur le toit du Palais de Tokyo pour un an" et précisait que "seul Monsieur Laurent GRASSO aura la qualité d'auteur de l'Oeuvre et de la structure ainsi créée et sera à ce titre seul titulaire des droits sur l'Oeuvre".



L'article 5 stipulait que "...toute nouvelle exposition de l'oeuvre à l'issue de la période initiale que ce soit au Palais de Tokyo ou dans un autre lieu validé en accord avec l'artiste donnera lieu au versement d'honoraires à Monsieur Laurent GRASSO(...) Toute nouvelle exposition de ladite oeuvre sera soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'Artiste quant au choix du lieu d'exposition".

La rémunération de Monsieur Laurent GRASSO était fixé à 50.000 euros hors taxes d'honoraires.

Ce dernier se réservait aux termes de l'article 8 l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachée à l'oeuvre.

Un premier avenant a été conclu le 17 novembre 2009 pour autoriser l'exploitation et la reproduction auprès du public de l'image de Nomyia par ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et l'agence VAUDOO pour une campagne publicitaire, moyennant le versement à Monsieur Laurent GRASSO d'une somme de 60.000 euros H.T.

L'exposition de Nomiya ayant débuté le 10 juin 2009, elle devait s'achever aux termes du contrat le 10 juin 2010.

Un avenant a été conclu le 30 juin 2010 pour prolonger la durée de l'exposition jusqu'au 30 juin 2011, en contrepartie du versement d'une somme de 100.000 euros à l'artiste.

Finalement l'oeuvre a été démontée le 15 mai 2011. Elle est exposée dans un établissement de la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE.

Ayant constaté que le groupe ELECTROLUX a fait exposer à compter du 25 mars 2011 au sommet du bâtiment des Arcades du cinquantenaire à BRUXELLES une structure constituant selon lui une déclinaison de NOMYIA, Monsieur Laurent GRASSO a, par acte du 20 avril 2012, fait assigner la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, pour demander qu'il soit jugé qu'elle a commis des actes de parasitisme, en exploitant cette structure intitulée The Cube reprenant la combinaison des caractéristiques et fonctions principales de l'oeuvre originale le Nomiya qu'il a réalisée à sa demande, et solliciter sa condamnation à lui verser la somme de un million d'euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel, la même somme en réparation de son préjudice moral, la restitution de l'oeuvre, outre une somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A la suite des conclusions notifiées par la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE le 7 mars 2014, par lesquelles celle-ci indiquait n'avoir été impliquée à aucun moment dans le projet The Cube, dont le commanditaire était la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION NV, Monsieur Laurent Grasso a appelé en intervention forcée cette société par acte du 25 avril 2014.



Les deux instances ont été jointes.

Par ordonnance du 20 février 2015, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société de droit belge ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION NV.

Dans ses dernières écritures signifiées le 27 novembre 2014 par voie électronique, Monsieur Laurent GRASSO, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil,

- dire et juger que les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. se sont rendues coupables d'actes de parasitisme,
- en conséquence,
- dire et juge Monsieur Laurent GRASSO bien fondé en son action à l'encontre des sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. ,
- débouter les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. de toutes leurs demandes fins et conclusions,
- condamner solidairement les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. à lui payer la somme de 2.000.000 d'euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- ordonner la publication judiciaire aux frais solidaires des sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. de la décision à intervenir par extraits dans 3 revues professionnelles spécialisées dans le domaine de l'art de son choix sans que la coût de chacune de ces publications ne puisse excéder la somme de 5.000 euros H.T.,
- dire et juger que la publication judiciaire dans 3 revues professionnelles spécialisées dans le domaine de l'art de son choix interviendra au plus tard dans le mois suivant la prononcé du jugement sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- ordonner également la publication de la décision à intervenir, par extrait, en police de caractères Arial de taille 14, noire sur fond blanc, sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse www.electrolux.fr sans mise en place de mesures de redirection automatique et/ou de toute autre mesure technique de nature à empêcher l'internaute de prendre connaissance de ladite décision,
- dire et juger que la publication judiciaire sur le site internet accessible à l'adresse www.electrloux.fr interviendra au plus tard dans le mois suivant la prononcé du jugement sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- dire et juger que la publication judiciaire sur le site internet accessible à l'adresse www.electrloux.fr devra être maintenue en ligne pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,



- condamner solidairement les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. à lui payer la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Marc-Olivier DEBLANC en application de l'article 699 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire.

Il fait valoir notamment que :

- ses demandes dirigées contre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE sont recevables en ce que cette société est partie prenante dès l'origine au projet "The Cube" comme le démontrerait le courriel qu'elle lui a adressé le 4 février 2011 par lequel elle lui proposait de présenter son projet pour une nouvelle commande portant sur un projet intitulé "Cube", proposition selon lui factice destinée à l'évincer d'un projet reprenant en réalité sa propre réalisation,

- qu'en poursuivant l'exploitation d'une structure architecturale reprenant la combinaison des caractéristiques et fonctions essentielle de Nomiya, tout en les dénaturant et ce afin de générer une filiation évidente avec son oeuvre et son travail artistique, les sociétés défenderesses se sont placées dans son sillage dans le but de détourner la valeur économique attachée à cette oeuvre et ce travail, et ont continué de tirer profit de sa notoriété tout en réalisant des économies substantielles et en bénéficiant de retombées publicitaires exceptionnelles ;

- il ne revendique pas être créateur d'une simple idée de table d'hôtes éphémère mais d'une combinaison de caractéristiques et de fonctions particulières, qui dépasse un simple concept,

- au delà des différences de formes et de structures, le projet The Cube n'est qu'un maquillage d'une filiation évidente avec le Nomiya ;

- les sociétés défenderesses ont bénéficié des retombées liées à l'exploitation de The Cube qui a fait l'objet de nombreuses représentations sur internet comme le montre les deux constats d'huissier auxquels il a fait procéder les 31 janvier 2012 et 6 février 2012 ; il a été privé de la chance de percevoir les redevances qui lui auraient été versées si Nomyia avait été montré dans les villes où à été exposé The Cube; ainsi que des contrats avec d'autres sociétés qui ont estimé le projet Nomyia trop proche de The Cube.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 8 janvier 2015, les sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. demandent, en ces termes au Tribunal de :



- constater l'incompétence du Tribunal de Paris pour statuer sur les demandes présentées contre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION NV,
- dire et juger Monsieur Laurent GRASSO irrecevable à agir à l'encontre de la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE,
- dire et juger Monsieur Laurent GRASSO mal fondé en ses demandes,
- débouter Monsieur Laurent GRASSO de ses demandes,
- condamner Monsieur Laurent GRASSO à payer ensemble aux sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE SAS et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION NV la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice causé par le caractère abusif de la procédure engagée,
- condamner Monsieur Laurent GRASSO à payer à la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE SAS et à la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION NV la somme de 50.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner Monsieur Laurent GRASSO aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Yves BIZOLLON sur le fondement de l'article 699 du Code de procédure civile.

Elles exposent que :

- le projet - intitulé selon elles "Art Home" - avant d'être confié à Monsieur Laurent GRASSO a été conçu par l'agence de communication VAUDOO qui s'inspirant du concept d'un hôtel éphémère mis en place d'octobre 2007 à mai 2009 sur le toit du même palais de Tokyo, prévoyait un structure aux parois transparentes constituée comme une cuisine fonctionnelle dans laquelle se tiendraient des tables d'hôtes éphémères avec un cuisinier finissant sur place la préparation des mets ;

- Monsieur Laurent GRASSO a été choisi pour le design extérieur et la disposition du mobilier intérieur et n'a eu qu'un rôle de consultant pour le design de la partie table d'hôte de l'intérieur de la structure,

- la structure The Cube lancée par la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. à Bruxelles puis dans d'autres grandes villes européennes (Milan, Londres, Stockholm) présente un design distinct de l'opération Art Home développée par la société française ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, mais procède du même concept consistant à installer dans des lieux exceptionnels pour une durée limitée une capsule au design ultra contemporain renfermant un espace showroom/table d'hôtes dans lequel sont présentés les appareils de la marque ELECTROLUX ;

- Monsieur Laurent GRASSO n'est pas à l'origine du concept mis en scène dans les projets "Art Home" et Dinner with a view" ; il a conçu la capsule mais non le concept et n'est pas titulaire de droit sur celui-ci qui était déjà présent dans le projet élaboré par l'agence de communication VAUDOO .



-les idées étant de libre parcours, Monsieur Laurent GRASSO ne peut revendiquer de droit sur le concept ; la reprise d'un concept lorsque ses caractéristiques ne sont pas originales et qu'il appartient au fond commun de la création, induit l'absence de valeur économique ;

- les éléments caractéristiques mis en avant par Monsieur Laurent GRASSO ne sont pas originaux ;

- la structure The Cube ne reprend pas la combinaison de la création revendiquée par Monsieur Laurent GRASSO ; il s'agit de deux oeuvres distinctes appartenant simplement à la même catégorie courante en architecture contemporaine à savoir les structures design jouant sur la lumière et la transparence du verre ;

- en l'absence de confusion possible entre les deux structures il n'y a pas eu d'utilisation de la notoriété de Monsieur Laurent GRASSO.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 mars 2015.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité des demandes dirigées contre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE

Les défenderesses soutiennent l'irrecevabilité des demandes dirigées contre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, cette dernière étant selon elles dépourvue de "*qualité à défendre*" car Monsieur Laurent GRASSO ne démontrerait pas en quoi elle aurait commis des actes relatifs au projet "The Cube".

Elles font valoir que cette structure a été réalisée puis exposée dans plusieurs pays mais pas en France, à l'initiative de la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. dans le cadre d'un projet intitulé "ELECTROLUX dining with a view".

Or selon elle la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE, implantée sur le seul territoire français, n'est concernée que par la promotion et la commercialisation en France des marques du groupe ELECTROLUX, alors que "The Cube" n'aurait jamais été conçue, détenue, installée ni détenue en France ou à destination du public français.

Toutefois, le demandeur soutient que le projet The Cube est directement inspiré par le projet Nomyia, dont il constituerait un prolongement, la distinction entre les deux projets n'étant selon lui qu'un montage artificiel destiné à l'évincer des nouvelles exploitations pour éviter d'avoir à lui verser des rémunérations complémentaires.



Dès lors il apparaît que les demandes dirigées contre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE ne sauraient être déclarées d'emblée irrecevables, alors que la question de savoir si elles sont dirigées contre une personne impliquée dans les actes reprochés est inséparable de l'examen du bien fondé des demandes.

En conséquence la demande d'irrecevabilité sera rejetée.

Sur le parasitisme

Monsieur Laurent GRASSO reproche aux sociétés ELECTROLUX d'avoir lancé et exploité la structure architecturale "The Cube" qui reprendrait selon lui la combinaison des caractéristiques et fonctions principales du Nomyia, ceci afin de "générer une filiation évidente" avec ce dernier, et son propre travail artistique, dans le but de détourner la valeur économique qui leur est attachée, en s'inscrivant ainsi dans son sillage, et ce afin de continuer à tirer profit de son travail et de sa notoriété et de réaliser dans le même temps des économies substantielles en bénéficiant de retombées publicitaires exceptionnelles.

Il est constant que le parasitisme est fondé sur l'article 1382 du code civil, la faute consistant à se placer dans le sillage d'autrui en tirant profit de la valeur économique acquise par lui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel ou d'économiser ces frais.

En l'occurrence, Monsieur Laurent GRASSO considère que tant des caractéristiques formelles que fonctionnelles de la structure NOMYIA ont été reprises dans le projet The Cube afin de bénéficier de son effort créatif et de la renommée qui serait attachée à cette création et à son travail d'artiste en général.

Il convient en premier lieu de circonscrire l'apport de Monsieur Laurent GRASSO dans le projet financé par la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE puis de procéder à une comparaison entre Nomyia et The Cube pour déterminer si ce projet tire parti de la création de Monsieur Laurent GRASSO et profite d'une valeur économique qui lui serait attachée.

A) Sur l'origine du concept

Il n'est pas contesté que la création du Nomyia par Monsieur Laurent GRASSO provient d'une commande que lui a passée la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE.

Celle-ci établit qu'elle a sollicité l'agence de marketing VAUDDO pour élaborer un projet d'action de communication à partir d'objectifs établis en septembre 2008 pour lesquels étaient



notamment envisagées diverses options dont :

- « un espace fixe (...) qui soit un lieu de rencontre et d'expérience plus qu'un simple showroom ;
- des espaces événementiels selon le même principe mais plus éphémères ;
- un espace mobile, type road show ».

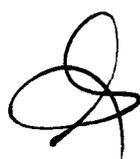
Le projet conçu par cette agence tel qu'il ressort du dossier de présentation datée du 15 octobre 2008 versé aux débats, prévoit notamment de créer un showroom "événementiel et sensoriel" basé sur le toit du Palais de Tokyo, constitué d'une structure provisoire offrant une vue exceptionnelle sur Paris de dimensions 18m x 3m x 3m, au design très contemporain et comportant une partie entièrement vitrée. Il est en outre prévue que cette structure comporte une cuisine équipée de produits Electrolux et qu'une table d'hôte éphémère s'y tienne pour quatre convives avec un chef finalisant la préparation des plats en leur présence.

La structure sur le toit s'inspire d'un dispositif antérieur également positionné au même endroit sur le toit du Palais de Tokyo d'octobre 2007 à mai 2009 intitulé "Everland" consistant en une chambre d'hôtel éphémère dans laquelle un petit déjeuner était servi, prenant la forme d'une capsule design et transportable. L'agence VAUDOO envisageait du reste de réutiliser les structures mises en place pour l'accueil de celles issues de son propre projet.

Les échanges de courriels entre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et l'agence VAUDOO montrent que pour la conception de la structure à positionner sur le toit il était envisagé soit que l'agence s'en charge elle-même, soit de faire appel à une personnalité extérieure, un artiste, un designer ou encore un architecte.

Le 17 octobre 2008, Monsieur Laurent GRASSO, après rencontre et discussion avec l'agence VAUDOO, lui a adressé un devis pour proposer l'esquisse d'un projet de création d'espace sur le toit du Palais de Tokyo, puis le 24 octobre a transmis cette esquisse de projet prenant la forme d'un parallélépipède noir positionné sur le toit du Palais de Tokyo au même emplacement que la chambre d'hôtel éphémère NEVERLAND, sans plus de détails.

Il résulte de ces éléments que Monsieur Laurent GRASSO ne démontre nullement qu'il serait à l'origine de l'idée d'une structure éphémère sur le toit du Palais de Tokyo, comportant un espace cuisine incorporant des produits Electrolux et permettant de prendre un repas, qui présente des surfaces vitrées avec une vue imprenable sur Paris, alors que ces éléments étaient antérieurement présentés dans le projet de l'agence VAUDOO.



De surcroît il résulte :

- du contrat de commande d'oeuvre conclu entre la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et Monsieur Laurent GRASSO le 23 février 2009 ;

- de l'attestation de Monsieur Pierre CORNETTE DE SAINT CYR, président du Palais de Tokyo résumant l'historique de l'opération "Art Home" qui précise qu'il a été contacté par l'agence VAUDOO qui lui a présenté ce concept et que c'est dans un deuxième temps que suivant les conditions qu'il a posées, un artiste a été choisi pour dessiner la capsule, lui-même ayant recommandé de faire appel à Laurent GRASSO,

- des attestations de Messieurs Marc-Olivier WAHLER et Mark ALIZARD directeurs du Palais de Tokyo,

que la contribution de Monsieur Laurent GRASSO qui était rendue nécessaire pour donner une dimension artistique au projet et éviter qu'il n'apparaisse comme uniquement commercial, a porté sur la mise en forme de l'idée initiale apportée par l'agence Vaoodoo et la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE.

S'il semble notamment au vu de l'attestation de Monsieur Mark ALIZARD que sous l'influence du Palais de Tokyo et de Monsieur Laurent GRASSO, l'idée initiale a pu évoluer, passant d'un lieu destiné prioritairement à montrer une cuisine équipée de produits ELECTROLUX se transformant le soir en table d'hôtes pour quatre personnes avec un repas servi préparé dans la cuisine par un chef connu, à un espace destiné à donner des dîners en présence d'un chef qui finalise la préparation des mets dans une cuisine qui y est intégrée, ces modifications ne constituent que des évolutions marginales par rapport au concept initial.

Dès lors, Monsieur Laurent GRASSO ne peut revendiquer aucun droit privatif ni d'antériorité de conception sur le concept de percher de manière éphémère une structure amovible comportant cuisine et espace pour prendre un repas sur le toit ou le sommet d'immeuble emblématique, lequel était déjà pour l'essentiel compris dans le dossier de présentation de l'agence VAUDOO du 15 octobre 2008 et alors, ainsi que le relèvent les défenderesses, qu'il existait antérieurement des restaurants dans des lieux extraordinaires réservant une vue exceptionnelle aux convives et leur permettant de vivre une expérience unique, comme le projet de restaurant volant "Dinner in sky" dans lequel les convives sont comme suspendus dans le ciel, ou le restaurant Villa ARENA à AMSTERDAM constitué d'une structure perchée sur des tubes au milieu du volume central d'un centre commercial.



Enfin, le concept s'inspire manifestement de l'hôtel amovible NEVERLAND qui se trouvait précisément sur la terrasse du Palais de Tokyo exactement au même emplacement que celui du Nomyia.

B) sur la comparaison des conceptions formelles de Nomyia et de The Cube

Il n'est pas contesté que Monsieur Laurent GRASSO a conçu pour la structure amovible une forme présentant une combinaison originale qui, en reprenant la description qu'il en a faite et qu'il a placée dans l'enveloppe SOLEAU déposée le 11 janvier 2010, peut être définie ainsi :

- Une forme de parallélépipède rectangle en verre et acier ayant pour dimensions 18m x 4m x 3,50m et pesant 20 tonnes ;
- des façades composées de panneaux de verre de grandes dimensions à chaque extrémité du module, la partie centrale étant composé d'une double peau en verre à l'intérieur et en tôle perforée en aluminium laquée à l'extérieur, cette enveloppe constituant un filtre pour la zone de préparation des repas ;
- Un éclairage de la double peau par un système de barres LEDS dissimulées entre la façade de verre et l'écran de tôles perforées qui permettent de faire varier l'intensité et la couleur de la lumière ;

Monsieur Laurent GRASSO revendique également la conception du design intérieur de la structure, ce que contestent les défenderesses, qui présente les caractéristiques suivantes :

- mobilier et habillages intérieurs réalisés sur mesure et en Corian,
- éclairage de la table par des diodes individuelles au bout de fins tubes d'aluminium fixés au plafond, formant une pluie de lumière qui "prolonge le scintillement des lumières de la ville";
- Une table rectangulaire suivant la forme de la salle principale,
- Tous les éléments de la structure intérieure ainsi que les menuiseries des baies sont réalisés en inox brossé ;
- un parquet en chêne teinté et huilé recouvre l'ensemble de la surface ;

Dans ses écritures, il précise en outre que le module se compose d'un grand espace ouvert avec une cuisine visible placée dans le prolongement de la table rectangulaire.

La structure The Cube repose certes sur un concept identique ou très proche de celui qui préside à la réalisation du Nomyia, mais ainsi qu'il est démontré plus haut, Monsieur Laurent GRASSO n'est pas fondé à revendiquer de droits sur ce concept et par conséquent à invoquer des agissements de parasitisme à son préjudice par la réutilisation de cette idée.

S'agissant de l'aspect formel donné à "The Cube", qui seul pourrait donner lieu éventuellement à une reprise fautive du travail créatif de Monsieur Laurent GRASSO, la comparaison des deux structures met en lumière des différences significatives qui les séparent nettement.



Ainsi dans la réalisation The Cube :

- la forme générale est polygonale et comporte une sorte de toit formant un auvent au dessus d'une petite terrasse ;
- le bloc cuisine ne se trouve pas dans l'alignement de la table mais dans un axe formant un angle de 45° avec celle-ci,
- l'éclairage de la table est constitué par des plafonniers classiques incrustés dans le plafond, sans par conséquent l'effet particulier produit par les diodes individuelles pouvant évoquer des lucioles ;
- La lumière diffusée est blanche, sans jeux sur les couleurs comme dans Nomyia dans lequel est notamment diffusé une lumière mauve particulière ;
- la table est amovible, pouvant être relevée dans le plafond, et repose sur deux pieds en plastiques, au lieu d'être fixe et sur quatre pieds.

Le recours à une deuxième peau en métal ajouré fait l'objet d'un traitement très différent. D'une part les ouvertures sont de forme hexagonale beaucoup plus larges que dans la création de M. Laurent GRASSO et ne sauraient évoquer le dessin d'une aurore boréale que ce dernier voit dans sa création, et créent par les ombres portées des effets de dessins sur le sol et les parois au lieu d'un effet de lumière diffuse. D'autre part la double paroi en tôle ajourée vient recouvrir entièrement plusieurs des parois et ne laisse pas subsister comme dans Nomyia des parties uniquement vitrées.

Ainsi la forme générale prise par chacune des deux structures révèle une inspiration qui n'est nullement commune.

Tandis que The Nomyia se présente sous une forme simple, extrêmement épurée, de parallélépipède vitré muni en son centre d'une deuxième paroi de tôle finement percée dans lequel le parallélépipède serait comme enchâssé, avec les extrémités restant uniquement vitrées en offrant une pleine vue sur l'environnement, The Cube reproduit une conception plus classique qui n'est pas sans rappeler celle d'un pavillon ouvert sur une terrasse, la façade donnant sur celle-ci étant entièrement vitrée alors que les autres sont majoritairement recouvert par la double paroi en métal ajouré. En outre la forme polygonale comportant de nombreux angles, ne vise pas à la forme épurée atteinte par Nomyia.

Du fait de ces différences fondamentales d'aspect, les quelques point communs entre les structures tenant à l'utilisation du Corian, et d'un plafond tendu blanc, d'un sol en bois, d'une table rectangulaire occupant toute la largeur de la pièce, ou de l'intégration de l'électroménager dans un bloc blanc, qui au demeurant relèvent du fonds commun du design contemporain, ne sont pas en eux mêmes, même réunis ensemble, des éléments suffisamment caractéristiques de la création de Monsieur Laurent GRASSO pour que leur utilisation soit qualifiée de parasitisme de son travail créatif.



De même le fait que les deux structures procèdent d'un travail sur la lumière et la transparence, outre que cette thématique n'est pas étrangère au concept fondateur qui prescrivait de bénéficier d'une vue imprenable, relèvent d'une inspiration largement répandue dans le design et l'architecture contemporains qui ne saurait être monopolisée.

En outre, et de manière surabondante, on relèvera que le parasitisme suppose l'appropriation d'investissement, de travail, ou d'un savoir faire ayant une valeur économique.

Or en l'occurrence, il n'est pas démontré que la valeur économique afférent à la structure the Nomyia tiennent aux caractéristiques de la création de Monsieur Laurent GRASSO plus qu'au concept même d'une salle à manger-cuisine éphémère perchée au sommet d'un lieu emblématique offrant une vue et une expérience unique. En effet c'est prioritairement ledit concept qui frappe les esprits et conduit à une exposition médiatique importante ayant une valeur économique, et indépendamment de la forme dans laquelle il est concrétisé.

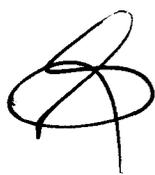
Ainsi, Monsieur Laurent GRASSO qui échoue à démontrer l'existence d'acte de parasitisme, sera en conséquence débouté de l'ensemble de ses demandes, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs afférents aux conditions de lancement du projet The Cube par la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. et à leur articulation avec la non prolongation de l'exposition de The Nomyia par la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE.

Sur la procédure abusive

Les sociétés ELECTROLUX réclament au titre de la procédure abusive une somme de 150.000 euros en faisant valoir que Monsieur Laurent GRASSO aurait fait preuve de légèreté blâmable en assignant la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE alors qu'il avait été informé que c'est la société ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. qui était responsable du projet The Cube, qu'il aurait formé des demandes "teintées de mauvaise foi" et comportant des demandes indemnitaires très importantes au montant arbitrairement fixé, et enfin qu'il aurait développé des moyens contestables par leur imprécision juridique et leurs inexactitudes factuelles. Il en serait résulté pour elles un préjudice d'image et de réputation provenant d'une campagne de presse négative.

Cependant, il sera rappelé que l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de faute.

En l'occurrence, Monsieur Laurent GRASSO a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue de ses droits et avoir une perception faussée de la situation.



Par ailleurs, le préjudice d'image invoqué par les sociétés ELECTROLUX n'est illustré que par un seul article de presse dont la conclusion ne leur est certes pas favorable, mais qui ne suffit pas à démontrer l'existence d'une campagne de presse négative.

Ainsi la demande au titre de la procédure abusive sera rejetée.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Monsieur Laurent GRASSO, partie perdante, sera condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Yves BIZOLLON en application des dispositions de l'article 699 de code de procédure civile.

En outre il doit être condamné à verser aux sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. , qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 8.000 euros.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire qui n'est pas sollicitée par les parties défenderesses.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉBOUTE Monsieur Laurent GRASSO de l'ensemble de ses demandes ;
- REJETTE la demande reconventionnelle en procédure abusive ;
- CONDAMNE Monsieur Laurent GRASSO aux dépens dont distraction au profit de Maître Yves BIZOLLON en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;
- CONDAMNE Monsieur Laurent GRASSO à payer aux sociétés ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE et ELECTROLUX HOME PRODUCTS CORPORATION N.V. une somme globale de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 24 juillet 2015

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

